

PERIGNY, le 27/08/2003

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. - 7, rue A. Bergès  
17184 PERIGNY CEDEX  
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19  
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Affaire suivie par : S. SWIECH

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

SS/NT

surveillance piézométrique des eaux souterraines

**Rapport au Conseil Départemental d'Hygiène**

**Contexte réglementaire**

Le 7 octobre 2001 est paru au Journal Officiel un arrêté ministériel en date du 3 août 2001 et portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cet article concerne la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour un certain nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La présente révision tend à élargir le précédent champ d'application de cette obligation de surveillance, en définissant d'une part les rubriques de la nomenclature ICPE concernées et d'autre part, pour certaines d'entre-elles, un seuil d'activité à partir duquel l'article 65 s'applique. Le nouveau champ d'application est défini par le tableau ci-joint :

Rubrique de la Nomenclature des installations classées	Nature de l'installation	Seuil de l'activité par référence aux critères de classement
1110 ou 1111	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz liquéfiés.	5 t

1130 ou 1131	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides.	50 t
1137	Fabrication du chlore utilisant le procédé à la cathode au mercure.	-
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques.	150 t
1174	Fabrication de composés organohalogénés, organophosphorés ou organostanniques.	-
1432, 1433	Stockage, mélange ou emploi, remplissage d'hydrocarbures liquides (à l'exception du fioul lourd).	5 000 t
1434	Distribution de carburants routiers liquides.	40 m3/h
2415	Traitement du bois.	1 000 l
2542	Cokerie.	-
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication des ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (ou des) four (s) est inférieure à 25 kW.	-
2546	Elaboration et affinage des métaux non ferreux	-
2550	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)	100 kg/j
2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux	2 t/j

Par ailleurs, le retour d'expérience sur le traitement des sites et sols pollués permet de constater que, dans la majorité des cas, le milieu (les eaux souterraines)

s'avère être contaminé et que l'impact éventuel du site sur des cibles extérieures soit essentiellement dû à cette voie de transfert.

En conséquence il est nécessaire de vérifier, sans délai et en tous cas sans attendre l'arrêt définitif, la qualité des eaux souterraines au droit des sites où les activités passées ou actuelles, sont particulièrement susceptibles d'être à l'origine d'une contamination du milieu environnant.

### **Propositions de mesures à prendre**

La présente réglementation a pour objectif de permettre, sur ces installations dont l'activité est susceptible - d'un point de vue générique - d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines, de vérifier l'impact effectif sur ce milieu, par la mise en œuvre d'un programme de surveillance adapté.

Au préalable, il apparaît incontournable que l'exploitant de chacune de ces installations mène, dans un premier temps, une étude historique permettant d'apprécier les pollutions éventuelles qui ont pu résulter des activités actuelles, mais également passées (les anciennes activités étant explicitement visées dans l'arrêté ministériel). Cette étude aura pour objectif de définir les substances qu'il sera pertinent de suivre dans le cadre du programme de surveillance.

Par ailleurs, parallèlement à ces premières investigations, l'exploitant devra présenter une étude hydrogéologique précisant clairement le contexte local et la vulnérabilité particulière des eaux souterraines.

Sur la base de ces deux études, il pourra alors proposer à l'inspection des installations classées un programme de surveillance adapté, comprenant notamment le nombre et l'emplacement des piézomètres à retenir, la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements, et l'identification des substances à mesurer en fonction des activités passées et actuelles.

### **Situation dans le département**

Compte tenu de ce qui précède et des connaissances dont nous disposons, nous envisageons d'appliquer ces dispositions aux établissements décrits ci-dessous.

La sté RHODIA à La Rochelle est autorisée par arrêté préfectoral du 14 février 1996 à traiter les terres rares, utilise divers produits chimiques susceptibles de polluer les sols. Les prescriptions actuelles ne font pas mention de la surveillance des eaux souterraines. Une étude de sols a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 avril 1998, l'étude fournie est en cours d'instruction mais il convient de ne pas en attendre l'issue pour lancer la procédure aboutissant à une surveillance des eaux souterraines.

La sté SIMAFEX à Marans est autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 1990 modifié, à exploiter une usine de chimie fine organique de synthèse. Les prescriptions fixées ne font pas mention de la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'usine. Une étude de sols a été prescrite par arrêté préfectoral du 02 avril

1998, l'étude fournie est en cours d'instruction mais il convient de ne pas en attendre l'issue pour lancer la procédure aboutissant à une surveillance des eaux souterraines.

La SECMA à Tonnay-Charente est autorisée fabriquer des engrais, sur le site d'une usine qui a d'abord, en 1915, traité le zinc remplacé progressivement par la fabrication des engrais à partir d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 1928 complété le 24 octobre 1963, ces deux arrêtés ayant été pris après enquête publique. A la demande de l'inspection, la société a fourni un dossier récapitulatif actualisant les activités. Ce dossier est en cours d'analyse en vue d'une rénovation des prescriptions. D'autre part, un arrêté préfectoral du 17 avril 1998 prescrivait l'élaboration d'une étude de sols qui a permis de définir certaines zones particulières de sol pollué. L'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 prescrivait les travaux de réhabilitation, le rapport final de fin de travaux vient de nous parvenir. Ce dossier sera suivi d'une visite de récolement sur les secteurs étudiés. Néanmoins il convient de prescrire une surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble du site sans attendre l'issue des procédures en cours précitées.

La sté ALSTOM à Aytré est autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1977 repris le 28 novembre 1993, à exploiter une usine comportant du traitement des métaux dans une cuve de 37 m<sup>3</sup>. Les prescriptions fixées ne font pas mention de la surveillance des eaux souterraines au niveau de l'usine. A la demande de l'inspection, la société a fourni un dossier récapitulatif actualisant les activités. Ce dossier est en cours d'analyse en vue d'une rénovation des prescriptions mais il convient de ne pas en attendre l'issue pour lancer la procédure aboutissant à une surveillance des eaux souterraines.

La sté ALCATEL à Saintes est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mai 1986, à exploiter une usine de fabrication de matériel électronique avec un traitement des métaux dans une cuve de 21 m<sup>3</sup>. A la demande de l'inspection, la société a fourni un dossier récapitulatif actualisant les activités. Ce dossier est en cours d'analyse en vue d'une rénovation des prescriptions, mais il convient de ne pas en attendre l'issue pour lancer la procédure aboutissant à une surveillance des eaux souterraines.

La sté PICOTY à La Rochelle est autorisée par arrêtés préfectoraux pris après enquête publique, du 3 août 1961, 20 mars 1969, 9 septembre 1975, 9 octobre 1978 et 20 février 1986 modifiés, à exploiter un dépôt de produits pétroliers. Les prescriptions fixées par l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 faisant mention de la surveillance des eaux souterraines sont insuffisantes mais l'établissement a déjà fourni une étude hydrogéologique de son site. Cependant il convient de formaliser la surveillance des eaux souterraines à partir d'une étude justificative.

La SDLP à La Rochelle est autorisée par arrêtés préfectoraux pris après enquête publique, les 29 avril 1963, 10 février 1967, 6 avril 1970 et 16 août 1973, modifiés, à exploiter un dépôt de produits pétroliers. Les prescriptions fixées par l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 faisant mention de la surveillance des eaux souterraines sont insuffisantes mais l'établissement a déjà fourni un suivi sur quatre piézomètres de son site. Cependant il convient de formaliser la surveillance des eaux souterraines à partir d'une étude adaptée.

La sté TOTAL à La Rochelle est autorisée par arrêtés préfectoraux pris après enquête publique, les 18 juillet 1979 et 21 février 2003, modifiés, à exploiter un dépôt de produits pétroliers. Les prescriptions fixées faisant mention de la surveillance des eaux

souterraines sont insuffisantes mais l'établissement exerce déjà un suivi sur cinq piézomètres de son site. Cependant il convient de formaliser la surveillance des eaux souterraines à partir d'une étude adaptée.

La sté STOCKS ATLANTIQUE (ex Raffinerie du Midi) à La Rochelle est autorisée par arrêtés préfectoraux pris après enquête publique du 2 août 1962, et du 4 août 1975 modifiés, à exploiter un dépôt de produits pétroliers. Les prescriptions fixées par l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1997 faisant mention de la surveillance des eaux souterraines sont insuffisantes mais l'établissement a fait réaliser sur ce site, une étude de sols avec évaluation simplifiée des risques, en cours d'analyse. Il convient cependant de ne pas attendre l'issue des négociations pour prescrire une surveillance régulière d'un réseau de piézomètres à mettre en place à partir d'une étude adaptée à ce qui existe déjà.

La sté LI GEARD SA à La Rochelle est autorisée par arrêté préfectoral du 17 avril 1998 à exploiter une usine comportant un traitement du bois dans une cuve de 16 m<sup>3</sup>. Les prescriptions fixées faisant mention de la surveillance des eaux souterraines sont insuffisantes, c'est pourquoi il convient des les compléter.

La sté PINAULT AQUITAINE à Le Château d'Oléron est autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 à exploiter une usine comportant un traitement du bois dans une cuve de 12 m<sup>2</sup>. Les prescriptions fixées par l'article 11-4-2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 faisant mention de la surveillance des eaux souterraines sont insuffisantes, c'est pourquoi il convient des les compléter.

La sté CEM à Aigrefeuille est autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 1992, à exploiter une usine de traitement du bois au trempé A la demande de l'inspection, la société a fourni un dossier récapitulatif actualisant les activités. Ce dossier, en cours d'instruction, il convient de ne pas en attendre l'issue pour lancer la procédure aboutissant à une surveillance des eaux souterraines.

La sté RABOPALE à Aigrefeuille autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 1992, à exploiter une usine de traitement du bois fait l'objet d'une procédure avec enquête publique, le projet d'arrêté préfectoral comporte déjà les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines.

### **Conclusion**

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de donner un avis favorable aux dispositions prévues dans les projets d'arrêtés préfectoraux ci-joint, pour les différentes installations précitées. Ces arrêtés préfectoraux sont pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.